



Communiqué de presse

L'avenir des juridictions du travail et des auditorats (généraux) du travail : ne pas toucher à ce qui fonctionne bien

- Dans son [avis unanime n° 2.429](#), le Conseil national du Travail se prononce sur l'avenir des juridictions du travail (tribunaux et cours du travail) et des auditorats (généraux) du travail.

Il se penche sur la question car il est possible que des propositions de réforme fassent partie des négociations en vue de la formation d'un nouveau gouvernement fédéral.

Cet avis s'adresse donc aux négociateurs gouvernementaux et aux ministres compétents du futur nouveau gouvernement.

Le Conseil souhaite rappeler ses positions et préoccupations, qu'il a déjà exprimées à plusieurs reprises par le passé (voir ses avis [n° 1.716](#) du 15 décembre 2009, [n° 1.741](#) du 15 septembre 2010 et [n° 1.955](#) du 14 juillet 2015).

- Le Conseil considère que les juridictions du travail et auditorats (généraux) du travail spécialisés et autonomes ont prouvé leur qualité et leur valeur : il n'y a pratiquement pas d'arriéré judiciaire et une administration de la justice de haute qualité est garantie pour les justiciables.

Selon le Conseil, c'est intégralement lié à la particularité du fonctionnement autonome des juridictions du travail et des auditorats (généraux) du travail. La composition spécifique des juridictions du travail, comprenant des juges spécialisés et des juges non professionnels (les juges sociaux), ainsi que les formes spécifiques d'introduction et de procédure, avec la participation des propres auditorats (généraux) du travail, permettent aux travailleurs/assurés sociaux et aux employeurs/institutions de sécurité sociale de comparaître devant le juge sur un pied d'égalité.

Le Conseil attire l'attention sur l'important rôle socioéconomique de ces institutions en tant qu'élément de la démocratie socioéconomique de la Belgique, dont font également partie la gestion paritaire de la sécurité sociale et le rôle du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie. Ce système donne confiance au citoyen et assure la stabilité et la résolution des conflits.

Les conventions collectives de travail (et notamment celles du Conseil national du Travail) font également partie des règles qui sont appliquées par les juridictions du travail. C'est une raison supplémentaire pour avoir des tribunaux spécialisés, avec des juges non professionnels, qui appartiennent aux organisations qui ont été associées à l'élaboration de ces règles, et qui peuvent contribuer à leur application correcte.

- Pour ces raisons, le Conseil appelle à nouveau le monde politique à ne pas toucher à la spécificité et au fonctionnement des juridictions du travail et des auditorats (généraux) du travail, afin de ne pas mettre en péril ce qui a prouvé sa qualité par le passé.

Le Conseil soutient une justice qui fonctionne bien et dans laquelle les techniques de management et d'informatisation modernes doivent occuper toute la place qui leur revient, mais il estime que ces techniques peuvent tout aussi bien être développées au sein de juridictions du travail indépendantes avec un auditorat (général) du travail propre.

Les partenaires sociaux souhaitent toutefois être associés aux éventuelles propositions de réforme de la justice en vue d'une gestion plus rationnelle du personnel et des moyens.

Le Conseil ne peut en effet apporter son soutien à des propositions de réforme que dans la mesure où elles contribuent au bon fonctionnement des juridictions du travail et des auditorats (généraux) du travail, comme leur spécialisation et leur qualité, leur facilité d'accès, leur connaissance de la réalité socioéconomique et leur rapidité. Cela doit également être lié à une amélioration sur le plan de la politique pénale sociale.

Cet avis est disponible sur le site du Conseil (www.cnt-nar.be).